

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Janvier 2019 - RAAE n° 4 du 24 janvier 2019
publié le 24 janvier 2019

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2019-0004 du 24 janvier 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2019-0002 du 21 janvier 2019 et levant les mesures de restriction de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas Ile-de-France dans le département du Val-d'Oise 1

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2019-046 du 23 janvier 2019 instaurant un périmètre de protection autour du site de la « Nuit de l'Essec » à Cergy du 25 au 26 janvier 2019 3

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° IC-19-008 du 23 janvier 2019 renouvelant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 5

PREFECTURE DE POLICE

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité

Arrêté n° 2019-00078 du 23 janvier 2019 relatif à la levée des mesures de restrictions de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas Ile-de-France (PNVIF) 10



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le 24 janvier 2019

CABINET DU PRÉFET

Service interministériel de défense et de
protection civiles

Arrêté n°2019-0004

portant abrogation de l'arrêté n°2019-0002 du 21 janvier 2019 et levant les mesures de restriction de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas Île-de-France dans le département du Val-d'Oise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-5, R122-4, R122-8 et R122-41 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R413-1, R413-8, R413-8-1 ;

Vu le code des transports, et notamment son article L1252-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté n°130106 du 01 juillet 2013 portant approbation du plan départemental neige et verglas (PDNV) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-00726 du 7 novembre 2018 portant approbation du Plan neige et verglas en Ile-de-France (PNVIF) applicable au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2019-002 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise ;

Vu l'instruction du 14 novembre 2011, relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu le bulletin météorologique émis par Météo France le 24 janvier 2019 ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet la circulation routière dans des conditions satisfaisantes ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise ;

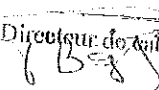
Arrête :

Article 1 : À compter du **jeudi 24 janvier 2019 à 12h00** l'arrêté n°2019-002 portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement des véhicules et ensemble de véhicules destinés au transport de marchandises dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, des véhicules destinés au transport des personnes et des véhicules de transport de matières dangereuses sur certains axes routiers du département du Val-d'Oise est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet du Val-d'Oise, les sous-préfets des arrondissements de Sarcelles et d'Argenteuil, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, la présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise, et les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe ERUGNOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2019 – 046

**instaurant un périmètre de protection
autour du site de la « Nuit de l'Essec » à Cergy du 25 au 26 janvier 2019**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire de Cergy autorisant la participation des agents de la police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que du 25 janvier 2019 à 22 heures jusqu'au 26 janvier 2019 à 6 heures est organisée la « Nuit de l'Essec » à Cergy ; que cet événement est susceptible de réunir plus de 6000 visiteurs sur toute la durée de l'événement, avec la présence simultanée de 5000 personnes à certains moments ; que l'Essec est une grande école de commerce de réputation internationale ; que l'ensemble de ces circonstances l'expose à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès piéton :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ;
- l'accès éventuel de tout véhicule à l'intérieur du périmètre est subordonné à sa visite avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de

l'article 16 du code de procédure pénale (CPP), et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° de l'article 16 du CPP ou, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} :

Un périmètre de protection sur le site occupé par les activités de la Nuit de l'Essec est instauré à Cergy :

- le 25 janvier 2019, de 18 heures à 24 heures ;
- le 26 janvier 2019, de 00 heure à 10 heures.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- boulevard de l'Hautil à Cergy ;
- avenue Bernard Hirsch à Cergy ;
- avenue du Parc à Cergy ;
- parc François Mitterrand à Cergy.

Article 3 :

Les points d'accès piétons à ce périmètre de protection sont les suivants :

- avenue Bernard Hirsch, à Cergy (parvis de l'Essec).

Les points d'accès véhicules à ce périmètre de protection sont les suivants :

- aucun n'est prévu, sauf nécessité impérieuse, auquel cas le parvis sera retenu.

Article 4 :

Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Cergy.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 JAN, 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Philippe BRUGNOT
Philippe BRUGNOT

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le **23 JAN. 2019**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**Arrêté n° IC-19-008 renouvelant la composition
du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, livre IV, titre 1 et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 modifié portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°12805 du 17 novembre 2015, modifié en dernier lieu le 10 avril 2018, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2018 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral IC-18-81 du 16 novembre 2018 prorogeant le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise jusqu'au 31 décembre 2018 ;

VU la lettre du 27 septembre 2018 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat désigne Monsieur Denis SILIO en qualité de membre titulaire, et Monsieur Antoine COSTA en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 1^{er} octobre 2018 par laquelle le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise désigne le commandant Hervé BALANDRAUX en qualité de membre titulaire, et le commandant Christian VADE en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 3 octobre 2018 par laquelle le bureau de recherches géologiques et minières désigne Monsieur Eric GOMEZ en qualité de membre titulaire, et Monsieur Timothée DUPAIGNE en tant que membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 7 octobre 2018 par lequel l'association Val-d'Oise environnement désigne Monsieur Alain HÉRIN en qualité de membre titulaire, et Monsieur Philippe BEC en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 10 octobre 2018 par laquelle la fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique désigne Monsieur Bernard BRETON en qualité de membre titulaire, et Monsieur François BERGER en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 10 octobre 2018 par lequel le bureau Véritas désigne Madame Isabelle VILLEGER en qualité de membre titulaire, et Monsieur Loïc BOUDINET en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 17 octobre 2018 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise désigne Monsieur Christophe MACHARD, en qualité de membre titulaire et Monsieur Michel JONQUERES, en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 22 octobre 2018 par laquelle la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France désigne Monsieur Arnaud PECQUET en qualité de membre titulaire, et Monsieur Pascal GRUDA en qualité de membre suppléant ;

VU la lettre du 23 octobre 2018 par laquelle l'ordre des médecins désigne le docteur Claude MARTINEAUX en qualité de membre titulaire, et le Docteur Bernard POLETTO en qualité de membre suppléant ;

VU le courrier électronique du 24 octobre 2018 par lequel l'association francilienne des industries pour l'étude et la gestion de l'environnement et de la sécurité désigne Monsieur Matthieu LECOINTRE en qualité de membre titulaire, et Monsieur Elie PONS en tant que membre suppléant ;

VU la délibération du 25 octobre 2018 par laquelle le conseil départemental du Val-d'Oise désigne Messieurs Daniel DESSE et Philippe METEZEAU en qualité de membres titulaires, et Madame Agnès RAFAITIN et Monsieur Luc STREHAIANO en qualité de membres suppléants ;

VU la lettre du 6 novembre 2018 par laquelle l'union des maires du Val-d'Oise désigne Monsieur Michel GUIARD, maire de BOISSY-L'AILLERIE, Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint-Ouen-l'Aumône, en qualité de membres titulaires, et Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil-la-Barre, Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont-sur-Oise, et Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, en qualité de membres suppléants ;

VU le courrier électronique du 20 décembre 2018 par lequel la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France désigne Monsieur Denis FUMERY en qualité de membre titulaire, et Monsieur Jean-Marie FOSSIER en qualité de membre suppléant ;

VU le courriel du 16 janvier 2019 par lequel l'ordre des architectes d'Ile-de-France nous informe ne pas avoir la possibilité de désigner nominativement un représentant en qualité de membre et sollicite de ce fait, la possibilité d'indiquer dans l'arrêté « un représentant de l'ordre des architectes » ;

VU l'accord du 16 janvier 2019 de la présidente de la confédération syndicale des familles afin de siéger au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise et l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 prorogeant le mandat des membres sont arrivés à expiration;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de renouveler la composition des membres siégeant à cette commission ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise est renouvelée comme suit :

Six représentants des services de l'Etat :

1. deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France;
2. un représentant du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;
3. un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
4. deux représentants du directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales :

1. **Monsieur Daniel DESSE**, conseiller départemental, membre titulaire,
Madame Agnès RAFAITIN, conseillère départementale, membre suppléant ;
2. **Monsieur Philippe METEZEAU**, conseiller départemental, membre titulaire,
Monsieur Luc STREHAIANO, conseiller départemental, membre suppléant ;
3. **Monsieur Michel GUIARD**, maire de Boissy-l'Aillierie, membre titulaire,
Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil-la-Barre, membre suppléant ;
4. **Monsieur Philippe ROULEAU**, maire d'Herblay, membre titulaire,
Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont-sur-Oise, membre suppléant ;
5. **Monsieur Christophe SCAVO**, conseiller municipal délégué de Saint-Ouen-l'Aumône,
membre titulaire,
Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, membre suppléant ;

Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

1. **Monsieur Alain HÉRIN**, association Val-d'Oise environnement, membre titulaire,
Monsieur Philippe BEC, association Val-d'Oise environnement, membre suppléant ;
2. **Monsieur Bernard BRETON**, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire,
Monsieur François BERGER, fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant ;
3. **Monsieur Denis SILIO**, chambre des métiers et de l'artisanat, membre titulaire,
Monsieur Antoine COSTA, chambre des métiers et de l'artisanat, membre suppléant ;
4. **Monsieur Denis FUMERY**, chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, membre titulaire,
Monsieur Jean-Marie FOSSIER, chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant ;
5. **Monsieur Jean-Pierre CORMIER**, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre titulaire,
Monsieur Michel JONQUERES, chambre de commerce et d'industrie du Val-d'Oise, membre suppléant ;
6. **Monsieur Arnaud PECQUET**, caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, membre titulaire,
Monsieur Pascal GRUDA, caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France, membre suppléant ;
7. **Monsieur Eric GOMEZ**, bureau de recherche géologiques et minières, membre titulaire,
Monsieur Timothée DUPAIGNE, bureau de recherche géologiques et minières, membre suppléant ;
8. **Un représentant** de l'ordre des architectes ;
9. **Un représentant** de la confédération syndicale des familles ;

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

1. **Monsieur Matthieu LECOINTRE**, groupe Sol France, membre titulaire,
Monsieur Elie PONS, groupe Sol France, membre suppléant ;
2. **Madame Isabelle VILLEGER**, bureau Véritas, membre titulaire,
Monsieur Loïc BOUDINET, bureau Véritas, membre suppléant ;
3. **Monsieur Claude MARTINEAUX**, docteur, membre titulaire,
Monsieur Bernard POLETTO, docteur, membre suppléant ;
4. **Monsieur Hervé BALANDRAUX**, service départemental d'incendie et de secours, membre titulaire,
Monsieur Christian VADE, service départemental d'incendie et de secours, membre suppléant ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2006-665 susvisé, les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés par le préfet pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 3 : Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 JAN. 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général


Maurice BARATE



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ

ARRÊTÉ N° 2019_00078

**relatif à la levée des mesures
de restrictions de circulation
prises dans le cadre de la mise en œuvre
du plan Neige et Verglas Île-de-France (PNVIF)**

**Le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-5, R 122-4, R 122-8 et R 122-41 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R 311-1 et R 413-8 ;
- Vu le code des transports, notamment son article L 1252-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;
- Vu décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2018 -00726 en date du 7 novembre 2018 relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de Police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 - 0065 en date du 21 janvier 2019 relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise en œuvre du plan Neige et Verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;
- Vu le document opérationnel de circulation (DOC) et le document d'organisation régional pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR) ;

Vu l'audioconférence en date du mercredi 23 janvier 2019 associant Météo France et le Comité des experts ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique de Météo France en date du mercredi 23 janvier 2019 ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant que l'amélioration des conditions météorologiques permet la circulation routière dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

ARRETE

Article 1 :

Les mesures de restrictions de circulation prévues par l'arrêté préfectoral n° 2019 – 0065 du 21 janvier 2019 susvisé sont levées à compter de 16h00 le mercredi 23 janvier 2019.

Article 2

Le préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de Police et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- direction de l'ordre public et de la circulation ;
- direction des transports et de la protection du public ;
- direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- gestionnaires de voirie du réseau routier national (DIRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Mme le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- Mmes et MM les présidents des Conseils Départementaux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

le **23 JAN. 2019**

Pour le préfet de Police, préfet de la Zone
de défense et de sécurité de Paris,
et par délégation

Le Directeur de Cabinet

Pierre GAUDIN